

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1934	
28 août. 1944 C. M. — Arrêté fixant la date d'incorporation de la deuxième fraction de la classe 1933.	554
31 août. 1998 S. E. — Arrêté portant transfert à la « Société du Koba » d'une concession provisoire de 505 hectares sis à Tatéma (cercle de Boffa) précédemment accordée à M. Annet.	555

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1934	
8 septemb. 1796 A. G. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.	555
14 septemb. 1846 A. P. I. — Arrêté autorisant à la Société « Sports-Athlétisme » Camille Guy à fonctionner.	555
18 septemb. 1867 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Kouroussa, d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^{me} catégorie par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	555
20 septemb. 1886 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 29 septembre 1924.	556
24 septemb. 1919 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Bissikrima (cercle de Dabola) d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^{me} catégorie par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	556
26 septemb. 1946 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^{me} catégorie par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	556
Erratum.	

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	557
Administration générale.	557
Affaires politiques.	558

	Pages.
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	559
Chemin de fer.	559
Commune mixte.	560
Concession.	560
Contributions et taxes.	560
Douanes.	551
Enseignement.	562
Gardes de cercle.	562
Imprimerie.	562
Police et Prisons.	562
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	562
Santé et Assistance médicale.	562
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	563
Affaires diverses.	563

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication.	563
Avis de demandes d'immatriculations.	564
Avis de bornage.	564
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1934.	565
Avis. — Etablissement dangereux insalubres et incommodes.	565
Cote des changes.	565
Annonces	565

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1934	
30 juin. Décret modifiant la loi du 18 avril 1931, instituant des congés de longue durée en faveur des officiers et des militaires de carrière atteints de tuberculose (arrêté de promulgation n° 2053 A. P., du 10 septembre 1934).	718

	Pages.
27 juillet.... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant ouverture et annulation de crédits au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (exercice 1933) [arrêté de promulgation n° 1945 A. P., du 29 août 1934].....	706
5 août..... Loi portant approbation des comptes définitifs des Colonies dont les emprunts sont garantis par l'Etat (exercice 1923) [arrêté de promulgation n° 1950 A. P., du 31 août 1934].....	705
7 août..... Décret relatif au contrôle des subventions aux sociétés privées (arrêté de promulgation n° 1949 A. P., du 31 août 1934).....	706
10 août..... Décret complétant le décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de police sanitaire maritime aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1951 A. P., du 31 août 1934).....	707
TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :	
30 juin..... Décret modifiant et complétant la loi du 14 avril 1924, relative au régime des pensions civiles et militaires.....	732
17 juillet.... Arrêté ministériel fixant l'effectif du personnel des Eaux et Forêts dans les Colonies autres que l'Indochine.....	732

Actes du Gouvernement général.

1934	
31 août..... 1955 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 448 du 23 février 1932, relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique occidentale française.....	708
31 août..... 1956 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 448 du 23 février 1932, relatif aux frais de déplacement en Afrique occidentale française.....	710
31 août..... 1988 P. — Arrêté fixant les conditions d'admission des agents des Services d'Agriculture de l'Afrique occidentale française à l'examen de fin d'études de la Section agronomique de l'Institut national d'agronomie coloniale.....	720
31 août..... 1997 S. E. — Arrêté réglementant l'habillement, l'armement, la délivrance d'une commission et la prestation de serment des agents des cadres communs supérieurs et secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française....	723
31 août..... 2009 F. — Arrêté modifiant l'article 88 de l'arrêté du 17 mai 1922.....	724
31 août..... 2010 F. — Arrêté portant création de rubriques nouvelles en recettes et en dépenses et virement à l'intérieur des chapitres V, X et XI du budget général, exercice 1934.....	724
8 septemb. 2047 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Sisi <i>alias</i> Cissé Ibrahima. ...	727

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1944 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date d'incorporation de la deuxième fraction de la classe 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Français et naturalisés Français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des Pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. B. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 8 juillet 1934, fixant la composition du contingent à incorporer en octobre 1934;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1933, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1933 et en 1934, seront incorporés dans les Corps français du Sénégal à la date du 25 octobre 1934, suivant la répartition établie par le Général commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article premier ci-dessus :

Les jeunes gens nés du 1^{er} avril 1913 au 30 novembre 1913, ces dates incluses;

Les omis des classes antérieures âgés de moins de 30 ans.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés *bons absents* par les Conseils de révision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, présentés devant une Commission de réforme par les soins de l'autorité militaire 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article premier ci-dessus et incorporés immédiatement si ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article premier.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenu de signaler leur situation au Lieutenant-Gouverneur intéressé en vue de l'établissement, en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3 à transmettre pour le 1^{er} octobre 1934 au Commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus Bon Service armé ou auxiliaire par les Conseils de révision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescrip-

tions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Il en sera de même des Bons Absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (*B. O. G.*, page 2907) être soumis à la visite du médecin du consulat qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la Commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites et qui devront parvenir au bureau de recrutement de Dakar pour le 25 septembre 1934 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1934.

BRÉVIÉ.

1998 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la « Société du Koba » d'une concession provisoire de 505 hectares sis à Tatéma (Cercle de Boffa) précédemment accordée à M. Annet.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 25 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 24 mai 1933, accordant à M. Annet la concession provisoire d'un terrain de 505 hectares, sis à Tatéma (Cercle de Boffa) Guinée française;

Vu la demande de transfert adressée le 4 avril 1934, par M. Annet, concessionnaire provisoire, et par le directeur de la « Société du Koba » dont le siège social est à Tatéma (Cercle de Boffa);

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis émis par le Conseil d'administration de cette Colonie, dans sa séance du 22 juin 1934;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte, à la « Société du Koba » Société anonyme dont le siège social est à Tatéma (Cercle de Boffa), Guinée française, la concession provisoire d'un terrain de 505 hectares sis à Tatéma (cercle de Boffa) attribuée primitivement à M. Annet, par arrêté général du 29 mai 1933.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1796 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry, modifié en son article 3 par arrêté général du 5 décembre 1927;

Vu l'arrêté n° 1604 A. G. du 4 août 1934, autorisant l'Administrateur maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 7 août 1934;

Vu les délibérations de la Commission municipale en date du 7 août 1934, relatives au vote de deux crédits supplémentaires de 5.000 francs et de 1.071 fr. 50 respectivement en addition à la section VII, 7^e sous section, article 73 et à la section VII, 4^e sous section, article 60 bis du B. P. communal de Conakry, exercice 1934;

Vu l'excédent de recettes de 293.389 fr. 82 du budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés l'ouverture au budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1934, des crédits supplémentaires suivants :

1^o Cinq mille francs (5.000 fr.) à la section VII, 7^e sous section, article 73 : « Entretien et renouvellement du mobilier », pour achat d'un piano et de meubles destinés à la résidence-Mairie;

2^o Mille soixante et onze francs cinquante centimes (1.071 fr. 50), à la section VII, 4^e sous section, article 60 bis : « service de la Voirie-matériel », pour paiement du dernier dixième du prix d'achat d'une bétonnière « Richier » ayant fait l'objet d'un marché de gré à gré passé entre la Commune mixte de Conakry et les établissements Rouchard, le 6 novembre 1933 et approuvé le 16 du même mois (article 7).

Art. 2. — L'Administrateur maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 septembre 1934, n° 1846 A. P. I. La Société « Sports-Athlétisme Camille-Guy » de Conakry est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

1867 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo en vue de l'établissement à Kouroussa d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^{me} catégorie par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926, ensemble les arrêtés généraux du 20 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française, du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^{me} catégories;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Kouroussa un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^{me} catégorie ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Kouroussa du 15 au 29 octobre 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^{me} catégorie d'hydrocarbures liquides présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du Cercle de Kouroussa. Les réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire-enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'Administrateur Commandant le cercle de Kouroussa assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 septembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 20 septembre 1934, n° 1886 A. G., l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire, le samedi 29 septembre 1934.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Avis de la commission municipale sur l'opportunité de la construction à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

2° Délibération de la commission municipale sur l'opportunité de la vente d'une voiture automobile Torpedo 6 CV « Renault » remplacée par une voiture Torpedo commerciale « Citroën » 10 CV, modèle 1934, ayant fait l'objet du marché de gré à gré avec la C^{ie} F. A. O. du 13 juin 1934, approuvé le 17 du même mois.

3° Délibération de la commission municipale portant vote d'une autorisation extraordinaire de dépenses d'une somme de 12.000 francs à la Section VII, article 108 du Budget primitif 1934: « Travaux neufs et grosses réparations aux propriétés communales » pour aménagement d'un bâtiment communal en maternité et travaux d'urbanisme.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1919 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'établissement à Bissikrima (cercle de Dabola), d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926, ensemble les arrêtés généraux du 20 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Bissikrima (cercle de Dabola), un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie, ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Dabola du 1^{er} octobre au 15 octobre 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer à Bissikrima un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides présentés par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Dabola. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Dabola assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 1934.

A. VADIER.

1946 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926 ensemble les arrêtés généraux du 20 avril 1927 déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitations des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933 portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933 ;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories ;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Mamou un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Mamou du 10 au 24 octobre 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Mamou. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Mamou assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 1934.

A. VADIER.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française n° 799, du 1^{er} août 1934 : « A l'arrêté n° 1537 A. E. du 23 juillet 1934, portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 35 de Conakry, accordé aux héritiers de Méry Sékhon par arrêté du 10 avril 1920 ».

Pages 446, sommaire, 2^e ligne, et 457, 1^{re} colonne, 20^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : parcelle 2.

Lire : parcelle 1.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

22 septembre 1934. — M. Briand (Léon), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 septembre 1934, du paquebot *Foucauld*, est affecté au Trésor à Conakry, pour compter de cette date.

M. Rey (Maurice), agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry à la même date du même paquebot, est mis à la disposition de M. le chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de la date de son débarquement.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 septembre 1934. — L'interprète principal de 1^{re} classe (nouvelle formation) Aly Mansaré, du cadre local de la Guinée française précédemment en service au tribunal de première Instance de Conakry, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour « faits scandaleux graves contre la discipline ».

14 septembre. — Les sieurs N'Daw Mamadou, Sow Saïdou et Diallo Sidiki, diplômés de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy (section administration générale), sont agréés en qualité d'écrivains auxiliaires et affectés au 2^e Bureau du Gouvernement.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service à un salaire journalier de cinq francs (5 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

15 septembre. — Est et demeure rapportée la décision en date du 25 juillet 1934, suspendant provisoirement de ses fonctions l'interprète principal (nouvelle formation) Aly Mansaré.

— L'interprète principal de 2^e classe (nouvelle formation) Aly Mansaré, précédemment en service au tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est affecté à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de l'interprète principal Doramodou Salou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète principal de 4^e classe (ancienne formation) Doramodou Salou, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté en complément d'effectif à Kindia.

18 septembre. — M. Michelin (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Dalaba, est nommé chef de la subdivision ad-hoc de Dalaba pour procéder à l'inscription sur les registres de l'état civil de la naissance de l'enfant de M. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies, chef de subdivision titulaire.

21 septembre. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Martinet (Gaston), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, admis à la retraite et qui compte 9 mois de séjour consécutif dans la Colonie, ainsi qu'à M^{me} Martinet et à sa fille âgée de 13 ans.

— Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, admis à la retraite et qui compte 11 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

— Le commis expéditionnaire de 3^e classe Barry Ibrahima, en service à Mali (cercle de Labé), est affecté au service spécial de la banane à Conakry en remplacement du commis expéditionnaire Touré Aboubakar qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 4^e classe, Touré Aboubakar, précédemment au Service spécial de la banane, est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement du commis expéditionnaire Barry Ibrahima qui a reçu une nouvelle affectation.

22 septembre. — M. Daguzay (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kankan, est nommé administrateur-maire ad-hoc de la commune-mixte de Kankan pour procéder à l'inscription sur les registres de l'état civil, de la naissance de l'enfant de M. Cadet, administrateur des Colonies, administrateur-maire titulaire.

25 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Niollet (Pierre), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Rosier (Emile), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française admis au stage à l'Ecole coloniale, ainsi qu'à M^{me} Rosier.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 septembre 1934. — La garde et l'entretien du mineur Diallo Mountaka, âgé de 15 ans né à Konkola (cercle de Labé), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en date du 17 août 1934, dans un centre de correction pendant trois mois, seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée, à compter du 17 août 1934, à Famodou Camara pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Nafodé Keita, originaire de Kouroussa, cercle dudit.

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le séjour des cercles de Kindia, Forécariah, Conakry, Boffa, Gaoual, Labé et Mamou, est interdit pendant cinq ans aux nommés :

1^o Mamadou Bary, domestique, fils de Thierno Aliou et de Aïssatou, né à Ditinn (cercle de Mamou), en 1913;

2^o Mouctar Bâ, cultivateur, fils de Thierno Sounounou et de Mariama, né à Massi (cercle de Mamou), en 1904.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bouassi (Amine-Abas-Hussein), originaire de Pichamoun (Liban).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons, sur le vu du présent arrêté.

12 septembre. — Le séjour du cercle de Mamou est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Boubakar Diallo, cultivateur, fils de feu Alfa Ousmane et de Mariama, né à Kébali (cercle de Mamou), vers 1903.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

15 septembre. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pendant un an, à compter de la date de sa libération, au nommé Makandé Kamara, cultivateur, fils de feu Dienou Kamara, et de feu Boffo Fiassi, né à Corréah (cercle de Boké) vers 1884.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Les territoires des hameaux de Bendefikhé et Kabéléya, canton du Koba, cercle de Boffa, sont rattachés au village de Bombondia (même canton, même cercle).

18 septembre. — La garde et l'entretien du mineur Bâ Ouala, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Boké, en date du 3 septembre 1934, dans un centre de correction pendant six mois, seront assurés par Ansou Diblia, chef du canton de Boké (cercle dudit).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée, à compter du 3 septembre 1934, à Ansou Diblia pour les frais de garde et d'entretien du dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au Chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

19 septembre. — M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils avant 4 ans, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, en remplacement de M. Niollet, commis après 18 mois des Services civils, rapatriable.

21 septembre. — Une suspension de fonctions de quinze jours, entraînant une suspension de solde de trente demi-journées, est infligée au nommé Mamadou Cellou Dian, chef du canton de Mali (subdivision dudit, cercle de Labé), pour « mauvaise volonté dans son service ».

24 septembre. — M. Cormier, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Orsoni, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nommé chef du service spécial de la Banane à Conakry.

— Le notable de coutume foulah Alpha Alimou Barry, est nommé assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Dabola (cercle dudit), en remplacement de Arbaba Bari, décédé.

Le nommé Alpha Alimou Barry, assesseur de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, en matière civile et commerciale.

— Le nommé Lansana Camara, chef du canton du Houré (cercle de Mamou) est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

Le nommé Ouhabi Mansaré, est nommé chef du canton du Houré (cercle de Mamou), en remplacement de Lansana Camara licencié.

— La décision du 6 décembre 1930, portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba (cercle de Mamou), est et demeure rapportée.

Les notables ci-dessous désignés sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba (cercle de Mamou) :

Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba, notable de coutume foulah.

Alfa Saliou Bari, notable de coutume foulah.		
Karamoko Alimou Cissé,	—	malinké.
Tierno Souleymane Bâ,	—	foulah.
Karamoko Amadou Oury,	—	—
Alfa Mamadou Bary,	—	—
Karamoko Lama,	—	—
Alfa Ibrahima Bah,	—	—
Tierno Mamadou Bah,	—	—
Tierno Ibrahima Bah,	—	—
Moussa Fofana,	—	sarakolé.
Benkoro Sankaré,	—	bambara.

Le nommé Tierno Oumarou, assesseur de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Dalaba, en matière civile et commerciale.

25 septembre. — MM. Jacquemin, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, Barthe (Pierre), chef de la circonscription agricole de la région forestière, sont nommés assesseurs titulaires près le tribunal criminel de Macenta, en remplacement respectivement de MM. Vitry, lieutenant d'infanterie coloniale, et Peraldi, sous-lieutenant d'infanterie coloniale.

27 septembre. — Le nommé Momodou Sambaya Youssoufou Soumah, est révoqué de ses fonctions de chef du canton de Bangalan (cercle de Boffa), pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

Le nommé Jean-Pierre Katty, est nommé chef du canton de Bangalan (cercle de Boffa), en remplacement de Momodou Sambaya Youssoufou Soumah révoqué.

Il est alloué à Jean-Pierre Katty, à compter du 1^{er} octobre 1934, une solde annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé, et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 4, du budget local de l'exercice 1934.

Jean-Pierre Katty aura droit, en plus de sa solde annuelle, à une remise de 1 % sur les sommes recouvrées dans son canton au titre de l'impôt et effectivement versées à l'agence spéciale de Boffa.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4, du budget local de l'exercice 1934.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 septembre. — Est accordée à titre de participation de la Colonie au développement de la culture modernisée en Guinée française la cession aux écoles ci-après désignées d'un matériel agricole d'une valeur de quatre mille trois cents francs :

A l'école de Boké :	1 charrue Niger, 1 herse zig-zag, 1 canadienne;
— N'Zérékoré :	1 charrue Niger, 1 herse zig-zag, 1 herse canadienne;
— Timbi-Touni :	1 charrue Niger, 1 herse zig-zag;
— Télimélé :	1 charrue Niger, 1 herse zig-zag;
— Bomboli :	1 charrue Niger;
— Porédaka :	1 charrue Niger;
— Ditinn :	1 charrue Niger;
— Norassouba :	1 charrue Niger, 1 herse zig-zag;
Aux écoles de Bissikrima, Dabola, Timbo, Dalaba, une charrue Niger.	

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre X, article 11 *bis*, paragraphe 1^{er}.

14 septembre. — L'élève Famoudou Magasouba est licencié de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan pour absence illégale.

15 septembre. — Le moniteur agricole Sagna Camara, en service à Kissidougou, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Macenta pour servir à la ferme de la Société de prévoyance de ce cercle.

19 septembre. — Le salaire journalier du moniteur agricole Mamadou Siré Baldé, en service à l'Ecole d'agriculture de Tolo (cercle de Mamou), est fixé à huit francs (8 francs) pour compter du 1^{er} septembre 1934.

— Le nommé Abdoulaye Bangoura, ancien élève de l'Ecole pratique d'agriculture de Valabre, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire au service de l'Agriculture et affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire mensuel de cinq cents francs (500 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

24 septembre. — La décision en date du 19 septembre 1934, agréant le nommé Abdoulaye Bangoura, en qualité de surveillant auxiliaire au service de l'Agriculture, est complétée ainsi qu'il suit :

« Pour les déplacements de service et les indemnités de route, le sieur Abdoulaye Bangoura sera classé en 5^{me} catégorie local ».

— Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Jean-Pierre Traoré, Terno Mara, Diara Kaba, Mahmadi Conaté, Bandougou Sidibé, Bamba Traoré, Mahmadi Saliou Diallo, Soriba Fofana, Sayon Oularé, Mounirou Diallo, Diéré Sidibé, Fodé Konaté, Mori Souaré, Noumoussa Traoré, Karfa Conaté, Sori Condé, Mamadian Traoré, Mambi Traoré, Mahmadi Condé, Moussa Condé, Karamo Diakité, Mahmoudou Saliou Bari, Djikanoumou Camara, Kodji Cissé, Bakari Diakité, Noumouy Camara, Baman Courouma, Faraban

Sidibé, Karamo Condé, Mahmoudou Calé, Namadian Condé, Mahmadi Traoré, Toumani Samoura, Silioudine Bary, Namoudou Keita, Moussa Traoré, Namoudou Traoré.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée à l'élève Fassouma Traoré de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée à l'élève Mori Camara de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Mahmadou Sow, Noumouké Traoré, Senkou Camara, Aguibou Touré.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Ansoumani Conté, Kokoba Keita.

La dépense est imputable au budget local chapitre X, article 11 paragraphe 8.

25 septembre. — Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Sidiki Cissé, Kabiné Courouma, Diagouba Courouma, Sosso Mara, Kémoko Traoré, Fassou Sagna.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Ousman Bâ, John Vright, Boubakar Bari, Boubakar Diallo, Almamy Cissé, Bakari Fouanké, Dialalo Fodé.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Mahmadou Bâ, Saïdou Baldé, Almamy Camara, Mory Courouma, Lamina Keita, Konigot Pivi, Soriba Soumah, Mory Fodé, Lansana Camara, Lansana Bari, Mahmadi Camara, Tidiani Diallo, Saa Leno, Togba Chéritou.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta Djallon dénommés ci-après :

Saadou Bâ, Yaya Diallo, Bavogui Keita, Fafounou, Aliou Bâ, Lansana Camara, Fourina Diallo, Tierno Diallo, Koulako Traoré, Antoine, Karfa Keita, Mahmadi Courouma.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 2, paragraphe 8.

— M. Sudres, conducteur principal des Travaux agricoles, en service à Kouroussa, est affecté à la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, en remplacement de M. Lalande, aide-conducteur des Travaux agricoles, rapatriable.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 septembre 1934. — Un passage de retour de Conakry à Poggio-di-Nazza (Corse), est accordé à M. Poli (Ours), chef de Bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, admis à la retraite et qui compte 7 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

— Un passage de retour de Conakry à Pavillons-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Finck (Louis), inspecteur de Traction des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, admis à la retraite et qui compte 5 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

— Un passage de retour de Conakry à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Papillon (Charles), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois, admis à la retraite et qui compte 10 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

— M. Cambuston, sous-chef de Bureau avant 4 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé, pour compter de la date de sa

prise de service, des fonctions de comptable gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Poli, chef de Bureau après 2 ans, admis à la retraite.

M. Cambuston aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées à l'article 6 dudit arrêté.

22 septembre. — M. Augiert, inspecteur divisionnaire du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 3 ans, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ainsi que de l'ordonnancement des dépenses du budget du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter du 22 septembre 1934, date du départ en congé de M. Anziani, ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies.

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 septembre 1934. — MM. Escoffier (Georges), Freyret (Jacques) et Laroze (Léon) sont désignés en qualité de membres ad hoc citoyens français de la Commission municipale de Kankan pour siéger à la session extraordinaire de la dite commission fixée au 29 septembre 1934.

27 septembre. — Sont nommés membres de la commission des concessions de la commune-mixte de Conakry :

M. Gauvillé, industriel à Conakry, en remplacement de M. Saint-Bonnet, agent de la Maison Peyrissac qui a quitté la Colonie ;

M. Bonneau, agent-voyer municipal, en remplacement de M. Perrot, agent-voyer municipal, qui a quitté la Colonie

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 septembre 1934. — Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Conakry.

MM. Montcoffe, chef du service *p. i.*, de l'Agriculture ou son adjoint ;

Saint-Leger, planteur,

Contributions et taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 septembre 1934. — Sont et demeurent rapportées les décisions des 18 mai 1935 et 20 juin 1934, désignant MM. Ramette, Vasseur, Bes et Beaugrand en qualité de porteur de contraintes dans la commune mixte de Conakry.

M. Latour (André-Octave) comptable auxiliaire affecté à la Trésorerie de Conakry est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la commune mixte de Conakry pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, des taxes assimilées, des amendes et des condamnations pécuniaires.

Il aura droit, à ce titre, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Latour exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Exercice 1934.

Roles approuvés : 1^{er} le 1^{er} août 1934.

I. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-ville.....	929 ^f 80
--------------------	---------------------

II. — PRESTATIONS RACHETABLES :

Conakry (population indigène).....	7.632 ^f »
— (européenne et assimilée).....	120 »
Total.....	7.752 ^f »

III. — PATENTES :

Conakry-cercle.....	767 ^f 50
Conakry-ville.....	3.142 50
Total.....	3.910 ^f »

IV. — LICENCES :

Conakry-ville.....	1.617 ^f »
--------------------	----------------------

V. — TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Conakry-ville.....	25.496 ^f 80
--------------------	------------------------

VI. — TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Conakry-ville.....	650 ^f »
--------------------	--------------------

2^o le 16 août 1934.

Taxe sur le chiffre d'affaires.....	528.159 ^f 83
-------------------------------------	-------------------------

3^o le 26 août 1934.

I. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-cercle.....	601 ^f 20
---------------------	---------------------

II. — TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Kindia (1 ^{er} trimestre).....	8.172 ^f »
— (2 ^e —).....	13.555 50
Total.....	21.727 ^f 50

Dégrèvements accordés :

1^{er} le 23 juillet 1934.

Exercice 1931.

I. — CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Forécariah.....	130 ^f »
-----------------	--------------------

Exercice 1932.

I. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Mamou.....	2.154 ^f »
Dalaba.....	30.835 »
Timbo.....	30.876 »
Total.....	63.865 ^f »

Exercice 1933.

I. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Beyla.....	1.488 ^f »
Forécariah.....	44.080 »
Kankan.....	9.385 »
Total.....	54.953 ^f »

II. — PATENTES :

Boffa.....	1.487 ^f »
Gueckédou.....	200 »
Total.....	1.687 ^f »

III. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Boffa.....	401 ^f 20
Kissidougou.....	100 30
Kouroussa.....	200 60
Mamou.....	100 30
Total.....	802 ^f 40

IV. — CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Mamou.....	282 ^f »
------------	--------------------

V. — TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Boffa.....	90 ^f »
Kissidougou.....	30 »
Total.....	120 ^f »

VI. — IMPOT SUR LE REVENU :

Boffa.....	396 ^f »
Conakry.....	156 50
Total.....	552 ^f 50

VII. — PRESTATIONS :

Boffa.....	64 ^f »
Kissidougou.....	8 »
Mamou.....	16 »
Total.....	88 ^f »

Exercice 1934.**I — PATENTES :**

Boffa.....	1.500 ^f »
Kankan.....	1.650 »
Total.....	3.150^f »

II. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry.....	116 ^f 30
Kindia.....	2.005 70
Total.....	2.122^f »

III. — PRESTATIONS :

Kindia.....	16 ^f »
-------------	-------------------

2^e le septembre 1934.**Exercice 1930.****I. — PATENTES :**

Conakry-cercle.....	2.060 ^f »
---------------------	----------------------

II. — CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Conakry-cercle.....	220 ^f »
---------------------	--------------------

Exercice 1931.**I. — PATENTES :**

Conakry-cercle.....	2.090 ^f »
---------------------	----------------------

II. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-cercle.....	190 ^f »
---------------------	--------------------

III. — TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-cercle.....	1.540 ^f »
---------------------	----------------------

**IV. — PRESTATIONS RACHETABLES :
(Véhicules et Hommes).**

Conakry-ville (Véhicules).....	840 ^f »
Conakry-cercle (Hommes).....	12 »
Total.....	852^f »

Exercice 1932.**I. — CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIERE :**

Conakry-ville.....	206 ^f »
Conakry-cercle.....	330 »
Forécariah.....	390 »
Total.....	926^f »

II. — PATENTES :

Conakry-ville.....	268 ^f 75
Forécariah.....	9.245 »
Total.....	9.513^f 75

III. — TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville.....	1.548 ^f »
Forécariah.....	210 »
Total.....	1.758^f »

IV. — PRESTATIONS :

Conakry-ville.....	858 ^f »
--------------------	--------------------

V. — TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry-ville.....	30 ^f »
--------------------	-------------------

Exercice 1933.**I. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Boké.....	14.940 ^f »
Dalaba (Ditinn).....	22.688 »
Total.....	37.628^f »

II. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-ville.....	465 ^f 20
Conakry-cercle.....	100 30
Boké.....	100 30
Total.....	665^f 80

III. — CONTRIBUTION MOBILIERE :

Conakry-ville.....	210 ^f 90
Conakry-cercle.....	90 30
Total.....	301^f 20

IV. — PATENTES :

Conakry-ville.....	490 ^f »
--------------------	--------------------

V. — PRESTATIONS :

Boké.....	32 ^f »
Conakry-ville.....	72 »
Total.....	104^f »

VI. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Dalaba (Ditinn).....	11.245 ^f 05
----------------------	------------------------

Exercice 1934.**I. — CONTRIBUTION PERSONNELLE :**

Conakry.....	1.858 ^f 10
Boké.....	100 »
Kindia.....	100 30
Mamou.....	100 30
Total.....	2.158^f 70

II. — CONTRIBUTION MOBILIERE :

Conakry-ville.....	240 ^f 60
--------------------	---------------------

III. — PATENTES :

Conakry-ville.....	8.151 ^f 25
Kankan-ville.....	1.200 »
Total.....	9.351 25

IV — LICENCES :

Conakry-ville.....	5.280 ^f »
--------------------	----------------------

V. — IMPOT FONCIER :

Conakry-ville.....	4.381 ^f 92
Mamou.....	282 »
Total.....	4.663^f 92

VI. — TAXE SUR LES VÉHICULES :

Macenta.....	192 ^f 50
--------------	---------------------

VII. — PRESTATIONS :

Conakry-cercle.....	120 ^f »
Kindia.....	16 »
Mamou.....	16 »
Total.....	152^f »

27 septembre. — M. Dumont, commis des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Kindia en remplacement de M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 septembre 1934. — La commission locale de révision des merciales composée de :

Président :

M. Grandame, inspecteur principal, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Rognoni, contrôleur principal, chef du bureau de Conakry ;

Clouzet, administrateur-adjoint des Colonies, chef du bureau des Affaires économiques ;

Le Moigne, agent de la C^{ie} F. A. O., président de la Chambre de Commerce ;

Valette, agent de la Maison Chavanel ;

Lestel, de la Maison Burki & Lestel,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1935, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits *ad valorem*.

25 septembre. — Kandé John, préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Alfa Camara, m^{le} 100, canotier de 1^{re} classe des Douanes, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 19 septembre 1934, date à laquelle ils ont été incarcérés.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 septembre 1934. — Le nommé Lamina Camara, ancien élève de l'école d'apprentissage de Conakry, est engagé en qualité d'ouvrier forgeron, en remplacement numérique du manœuvre Fodé Sylla qui a quitté le service, et sera employé au 4^{me} Bureau du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour où il commencera son travail, à un salaire mensuel de cent cinquante francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre V, article 2, paragraphe 5.

17 septembre. — Un secours scolaire au taux de trente francs par mois est accordé à l'élève Amadi Thioub, fils d'un fonctionnaire décédé.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 12 et aura effet pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} octobre 1934.

— M^{me} Botti née Rossini Angèle, institutrice du cadre métropolitain, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école des filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille cinq cents francs (1.500 francs), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Franceschini née Rossi Thérèse, titulaire du brevet élémentaire, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Van Vollenhoven.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille quatre cents francs (1.400 francs), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Denis née Delaval Suzanne, titulaire du brevet élémentaire, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine à programmes métropolitains de Kindia.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

19 septembre. — Le nommé Diouf Abass, élève de 4^{me} année de l'école primaire supérieure Camille Guy est exclu de cet établissement pour acte d'indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion, le nommé Diouf Abass ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

— Le nommé N'Diaye Abdoulaye, ancien moniteur ouvrier contractuel, est agréé en qualité de moniteur ouvrier auxiliaire et affecté à l'école professionnelle de Kankan.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1934, à un salaire mensuel de quatre cent quatre vingt trois francs, trente trois centimes (483 fr. 33), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'école d'apprentissage « Georges Poiret », section des maçons, sous réserve d'un examen médical subi à l'Hôpital Ballay et après

production d'un certificat constatant qu'ils ne présentent aucun signe décelable du tuberculose, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Sori Camara, | 7. Camara Ali, |
| 2. Bangoura Yadi, | 8. Camara Amara, |
| 3. Fadiga Sankoun, | 9. Sayon Oularé, |
| 4. Camara Mamadou, | 10. Camara Robert, |
| 5. Diara Karamoko, | 11. Nabé Ysoufou, |
| 6. Touré Ibrahima, | 12. Touré Amadou. |

20 septembre. — L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs, Doucouré Boubakar, en service à Sobané (cercle de Boffa), est affecté à Dubréka (cercle de Conakry), en remplacement de l'instituteur-adjoint Caba Lamine, provisoirement suspendu de ses fonctions.

21 septembre. — M^{me} Angeli née Borg Carmen, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique est engagé en qualité d'institutrice auxiliaire et affecté à l'Ecole des filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille cinq cents francs (1.500 fr.), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

25 septembre. — L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs, Lucas (René), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, en service à Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Gardes de cercle.

Par décision du Lieutenant Gouverneur du :

25 septembre 1934. — Le garde de cercle de 2^{me} classe Yamoussa Camara, m^{le} 1698, en service au Commissariat central de Conakry, est provisoirement suspendu de ses fonctions pour compter du 19 septembre 1934, date à laquelle il a été incarcéré.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 septembre 1934. — L'ouvrier auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, Kalil Sampil, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1934, date à laquelle il a cessé son service à l'Imprimerie.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 septembre 1934. — Un passage de retour de Conakry à Alger (Algérie), est accordé à M. Legerot (Georges), inspecteur principal de Police de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, admis à la retraite et qui compte 7 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 septembre 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Agen (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Lenoir (Georges), contrôleur principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 septembre 1934. — L'infirmier de visite de 2^e classe, Katty (Jean), m^{le} 68, en service à Faranah (cercle de Dabola) est affecté à Gueckédou en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Mandegni Mamadou m^{le} 21, en service à Gueckédou, est affecté à Faranah en remplacement de l'infirmier de visite Katty (Jean).

27 septembre. — Condé Kémoko m^{le} 128, infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} août 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 septembre 1934. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), est accordé à M. Anziani (Paul), ingénieur en chef de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

22 septembre. — M. Mérat, ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 22 septembre 1934, date du départ en congé de M. Anziani, ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies.

— M. Mouette, ingénieur principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service Temporaire du Port, pour compter du 22 septembre 1934, date du départ en congé de M. Anziani, ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies.

24 septembre. — Un congé de trois mois, avec solde de présence, non susceptible de prolongation ni de renouvellement, pour en jouir à Soubise (Charente-Inférieure) est accordé à M. Magnie (Henri), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, admis à la retraite et qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

26 septembre. — M. Casanova (Martin), comptable principal avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry est nommé gestionnaire comptable des matières du magasin central des Travaux publics pour compter du 20 septembre 1934, en remplacement de M. Aribault, chef comptable principal, admis à la retraite.

M. Casanova aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées par l'article 5, paragraphe 1^{er} du même arrêté.

27 septembre. — Un passage de retour de Conakry à Soubise (Charente-Inférieure) est accordé à M^{me} Magnie, femme d'un chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française admis à la retraite

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 septembre 1934. — M. de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1867 A. G. du 18 septembre 1934 relative à l'établissement à Kouroussa d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie sollicité par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale,

21 septembre. — Un passage (entrepont) de Conakry en France, est accordé au nommé Fodé Bangoura, domestique indigène de M. Anziani, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, titulaire d'un congé de convalescence et voyageant accompagné de trois enfants dont deux âgés de moins de dix ans.

22 septembre 1934. — Une gratification de trois cent trente deux francs quatre vingt centimes (332 fr. 80) est accordée au contrôleur principal du cadre commun principal des Poste Télégraphes et Téléphones. Lenoir, père de cinq enfants, en service à Kissidougou, en compensation des dépenses que lui a occasionnées le déplacement de sa famille.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 1, paragraphe 1.

24 septembre. — M. Roge, adjoint principal des Services civils en service à Dabola est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1919 A. G. du 24 septembre 1934 relative à l'établissement à Bissikrima d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^{me} catégorie sollicité par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

26 septembre. — M. Liotard, administrateur adjoint des Colonies, est nommé Commissaire enquêteur pour enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1946 A. G. du 26 septembre 1934 relative à l'établissement à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^{me} catégorie sollicité par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Keïta (Maurice) est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Dubréka (cercle de Conakry), en remplacement de l'instituteur Caba Lamine qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Keïta (Maurice) aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATIONS

Exercice 1935.

Service des Eaux.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer le public que le lundi 12 novembre 1934, à 15 heures, il sera procédé à la Mairie de Conakry, dans la forme réglementaire, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, de pièces et matériel destinés au Service des Eaux de Conakry.

La commission d'adjudication sera présidée par l'Administrateur-maire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier d'adjudication dans les bureaux de la Mairie, tous les jours de 9 heures à 11 heures.

Usine Electrique.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer le public que le mercredi 14 novembre 1934, à 15 heures, il sera procédé à la mairie de Conakry, dans la forme réglementaire, à l'Adjudication au rabais sur soumissions cachetées, de pièces et matériel destinés à l'Usine électrique de Conakry.

La Commission d'adjudication sera présidée par l'Administrateur-maire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier d'adjudication dans les bureaux de la Mairie, tous les jours de 9 heures à 11 heures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1071, déposée le 17 septembre 1934, le sieur Cazes Roger, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatorze hectares, sept ares, dix-huit centiares, situé à Kaporé (cercle de Conakry), connu sous le nom de « concession Delobel » et borné au Nord, par la brousse; à l'Est, par la brousse; au Sud, par une bande de terrain le séparant du ruisseau Kakinbon, et à l'Ouest, par la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Delobel (Hippolyte), en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 29 janvier 1931, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1072, déposée le 18 septembre 1934, le sieur Cazes Roger, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et autres plantes tropicales, ainsi que des constructions à usage d'habitation et d'exploitation, d'une contenance totale de quarante hectares, quatre-vingt-onze ares, soixante dix-huit centiares, situé à Kaliakoré (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Brahime Watty » et borné au Nord, par une ligne droite longeant la brousse; à l'Est, par des lignes droites longeant la brousse, et au Sud-Ouest, par des lignes droites et courbes longeant une bande de terrain le séparant d'une route conduisant à Kindia.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Brahime Watty, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 octobre 1930, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 1073, déposée le 24 septembre 1934, le sieur Cazes Roger, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations

de bananiers et divers bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation et dépendances d'une contenance totale de cent vingt-sept hectares trente ares, situé à Timbikouré (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Yoko » et borné au Nord et à l'Est par une zone de 10 mètres le long du marigot Timbikouré, et par une zone de 25 mètres réservée le long du fleuve Kolenté, au Sud, par la brousse et à l'Ouest, par le village Timbikouré et une piste de Madina à Timbikouré, à une distance de 10 mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Yonia-Kolenté, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 octobre 1932, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présents immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

R. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 26 octobre 1934 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 44 du plan de lotissement consistant en un terrain sur lequel sont édifiées une maison à usage d'habitation et de commerce, et des dépendances, d'une contenance de cinq cents mètres carrés et borné au Nord, par la 5^e Avenue; à l'Est, par le 6^e Boulevard; au Sud, par la parcelle 2 du lot 44, et à l'Ouest, par la parcelle 4 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Harding, forgeron demeurant à Conakry, agissant en son nom personnel comme propriétaire du dit immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère, suivant jugement du Tribunal de 1^{er} degré de Conakry du 19 janvier 1928, suivant réquisition, du 20 août 1934, n° 1068.

Le samedi 27 octobre 1934 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 24 du lot 34 du plan de lotissement, consistant en un terrain sur lequel se trouve une maison d'habitation composée de deux pièces et dépendances, d'une contenance de six cent-cinq mètres carrés et borné au Nord, par la parcelle 23 du lot 34 (Titre foncier n° 317); à l'Est, par la parcelle 20 du même lot (Titre foncier n° 293); au Sud, par la 9^e Avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 28 du dit lot 34 (Titre foncier n° 314).

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Damba Alexandre, comptable demeurant à Conakry, agissant comme mandataire de M^{lle} Valentin (Isabelle-Marie-Marguerite), commerçante à Dakar, en vertu d'un pouvoir reçu par M^e Sorano, notaire provisoire à Dakar le 18 juillet 1932, suivant réquisition, du 20 août 1934, n° 1069.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	1058,8	30	Kankan.....	407,4	20
Beyla.....	219,0	18	Kindia.....	517,1	20
Boké.....	931,8	26	Kissidougou...	470,0	19
Gueckédou...	289,8	25	Labé.....	307,8	20
Kouroussa...	378,7	19	Macenta.....	568,0	23
Mali.....	547,9	26	N'Zérékoré....	462,9	21
Mamou.....	345,0	21	Pita.....	260,3	26
Bissikrima....	346,0	20	Siguiri.....	528,3	22
Boffa.....	986,8	21	Tamara.....	923,0	23
Dabola.....	525,2	24	Télimélé.....	640,8	19
Dalaba.....	481,1	26	Tolo.....	360,2	23
Dubréka.....	1139,7	29	Tougué.....	301,0	17
Faranah.....	206,2	13	Victoria.....	1268,4	23
Forécariah....	1039,0	24	Youkounkoun..	384,7	19
Gawal.....	668,0	14			

Température et tension de vapeur en août 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	27,9	22,9	25,4	24,5	25,7	20,7	20,9
Beyla.....	26,7	18,7	22,7	19,8	23,5	16,3	18,3
Boké.....	28,6	22,3	25,45	23,2	23,2	21,3	20,9
Gueckédou..	26,9	19,7	23,3	21,0	23,5	17,5	18,7
Kouroussa..	29,6	20,2	24,9	22,2	25,5	18,5	20,1
Mali.....	21,1	15,7	18,4	16,7	18,3	13,7	14,6
Mamou.....	26,0	19,2	22,6	20,3	22,2	17,0	18,1
Kindia....	24,2	19,0	22,1	20,0	21,0	18,0	18,5
Macenta....	27,5	20,0	23,7	20,0	22,0	17,0	18,0
Siguiri....	29,6	15,2	22,4	»	»	»	»
Dalaba.....	23,1	16,5	19,8	18,4	19,2	14,6	14,8

AVIS

ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMUNES

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kankan du 25 septembre au 9 octobre inclus en vue de l'établissement, par la Compagnie du Niger Français, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kankan du 25 septembre au 9 octobre inclus en vue de l'établissement, par la Compagnie française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

2-2

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Dabola du 1^{er} octobre au 15 octobre inclus, en vue de l'établissement à Bissikrima par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Mamou du 10 au 24 octobre 1934 inclus, en vue de l'établissement, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kouroussa du 15 au 29 octobre 1934 inclus, en vue de l'établissement par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

1-2

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 14 septembre 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	413 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1027 50
Belgique (100 belgas)...	356 25	Italie (100 liras).....	130 15
Brésil (100 milreis)...	98 »	Norvège (100 couronnes)...	377 50
Danemark (100 couronnes)...	355 »	Suède (100 couronnes)...	388 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	495 »
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 »
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Pour cause de départ, j'ai l'honneur d'informer mon honorable clientèle que tous les objets en ma possession seront déposés chez M. Attalat, coiffeur (montres, réveils).

1

BERNARD, horloger.

ON IMMUNISE MAINTENANT CONTRE LES PIQUES DES MOUSTIQUES

Les expériences effectuées tant en France qu'au Maroc et en Afrique Occidentale démontrent que quelques gouttes de **MOS-TYC** sur la peau confèrent une immunité complète. Dans 100 % des cas on constate que les Moustiques qui se posent sur l'épiderme, s'enfuient aussitôt sans piquer. **MOS-TYC** à base de plante, agit par le goût, et non par le parfum, ce qui rend son efficacité durable pendant toute une journée. Il ne graisse pas et sèche aussitôt appliqué. Il est de plus garanti rigoureusement inoffensif. Un flacon pour un mois d'usage : 10 francs franco de port, six flacons : 50 francs franco de port. Envoi contre mandat ou chèque : **Laboratoire Basque** 3 Place des Victoires, Bayonne (Basses-Pyrénées), chèques postaux : Bordeaux 3.814. Pas d'envoi contre remboursement aux Colonies.

1-1

A LOUER

Appartement au 1^{er} étage (Avenue du Gouvernement) avec tout le confort souhaitable pour une famille entière.

S'adresser au Comptoir Commercial Franco-Africain.

PHARMACIE DROGUERIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle. — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et anti-septiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina

TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.

NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 26 septembre 1934, enregistré, MM. Jacquard (Gaston) et Bernard (Henri), tous deux planteurs à Coyah (cercle de Conakry), ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1926, complétée par la loi du 13 janvier 1927.

La dite Société a, pour objet l'exploitation de concessions agricoles pour la culture des bananes et autres fruits tropicaux, ainsi que toutes autres concessions qui pourraient être demandées et accordées par la suite et de toutes opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à ces exploitations, achat et vente de tous produits et de toutes opérations que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est : « Plantations agricoles de Safakoré ». La durée de la Société est illimitée, elle commencera le premier octobre mil neuf cent trente quatre.

Le capital social est de vingt cinq mille francs apporté en numéraire savoir : M. Jacquard treize mille francs, M. Bernard douze mille francs. Le capital social est divisé en vingt cinq parts de mille francs chacune réparties entre les associés savoir : treize parts à M. Jacquard ; douze parts à M. Bernard. Ces parts sont entièrement libérées.

La gérance de la Société appartient aux deux associés qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément.

Une expédition des statuts de la dite Société a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de justice de paix, le vingt sept septembre mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention :

V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

LIQUIDATION JUDICIAIRE SOCIÉTÉ « UNION BANANIÈRE DE GUINÉE »

Deuxième vérification des créances

Messieurs les créanciers de l'Union Bananière de Guinée sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir régulier, au Tribunal de commerce de Conakry, le samedi treize octobre mil neuf cent trente-quatre, à huit heures, pour faire vérifier leurs créances et en affirmer, s'il y a lieu, la sincérité.

Ils doivent remettre à l'avance leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre, indiquant la cause et le montant de leurs créances, au Greffe du Tribunal ou entre les mains des liquidateurs.

Cette assemblée sera la dernière.

Le Greffier en chef du Tribunal,

V. GUELFUCCI.

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY

G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
S. A. R. L. 250.000

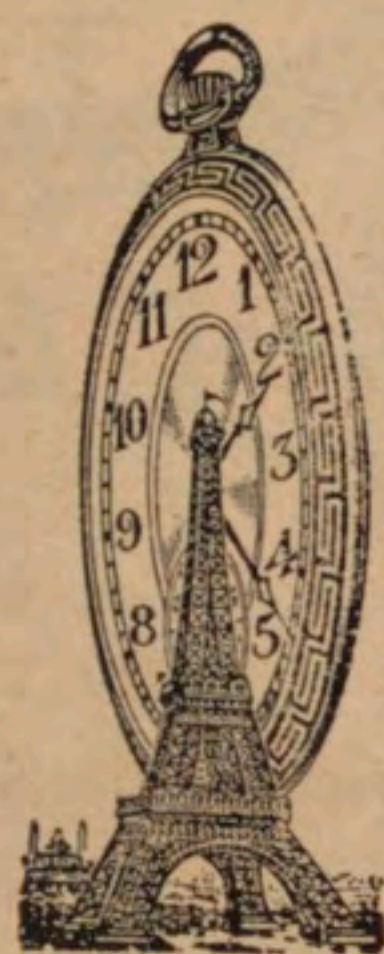
39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE

Catalogue Général D
300 pages — 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

5-6



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

17-24

CLUB COLONIAL ET MARITIME

Siège social : 9, rue Littré, PARIS (6^e)

Téléphone : Littré 67, 71

Compte Chèque Postaux : Paris 1298-79

Permanence pour renseignement : Au Siège de la
LIGUE MARITIME ET COLONIALE, 27, rue Mogador, PARIS (9^e)

PRINCIPAUX AVANTAGES

réservés aux Membres du

CLUB COLONIAL ET MARITIME

BUREAU permanent de documentation et de renseignements coloniaux et maritimes. — BIBLIOTHÈQUE — RÉDUCTIONS dans les principaux Magasins et Théâtres. — HÔTEL composé de plus de cent chambres possédant chacune : une salle de bain et le téléphone avec la Ville; prix des chambres : pour une personne : 20 fr.; pour deux personnes : 25 fr.; avec Salon : 35 fr. — RESTAURANT, déjeuner et dîner : 12 fr. — petit déjeuner : 3 fr. — Réductions sur tous suppléments. — SALONS, Salons de lecture et de correspondance. — BAR AMÉRICAIN. — CARTE DE MEMBRE (Identité).



Évitez la contagion, les
fièvres et l'insomnie en
détruisant les

MOUSTIQUES

L'ANOPHELE, agent
propagateur du PALU-
DISME.

LE STÉGOMYA, ve-
hicule de la FIEVRE JAUNE.
avec le

FLY-TOX

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc...

3-3



*Des lointains
pâturages
du Jura...*

voulez-vous retrouver l'arôme exquis, les âpres
senteurs de fleurs, de sapins, de crème fraîche ?
Goûtez au Petit Gruyère Nestlé.

Vous connaissez et appréciez évidemment
le bon fromage de Gruyère. Vous en retrou-
verez toutes les qualités dans la pâte tendre
et ferme, onctueuse, savoureuse, "sans trou ni
croûte," du

PETIT GRUYÈRE NESTLÉ

préparé avec
le meilleur lait du Jura - le procédé suisse original
l'expérience de NESTLÉ

CONSERVATION PARFAITE EN BOÎTES MÉTALLIQUES

1-1

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

22-24

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

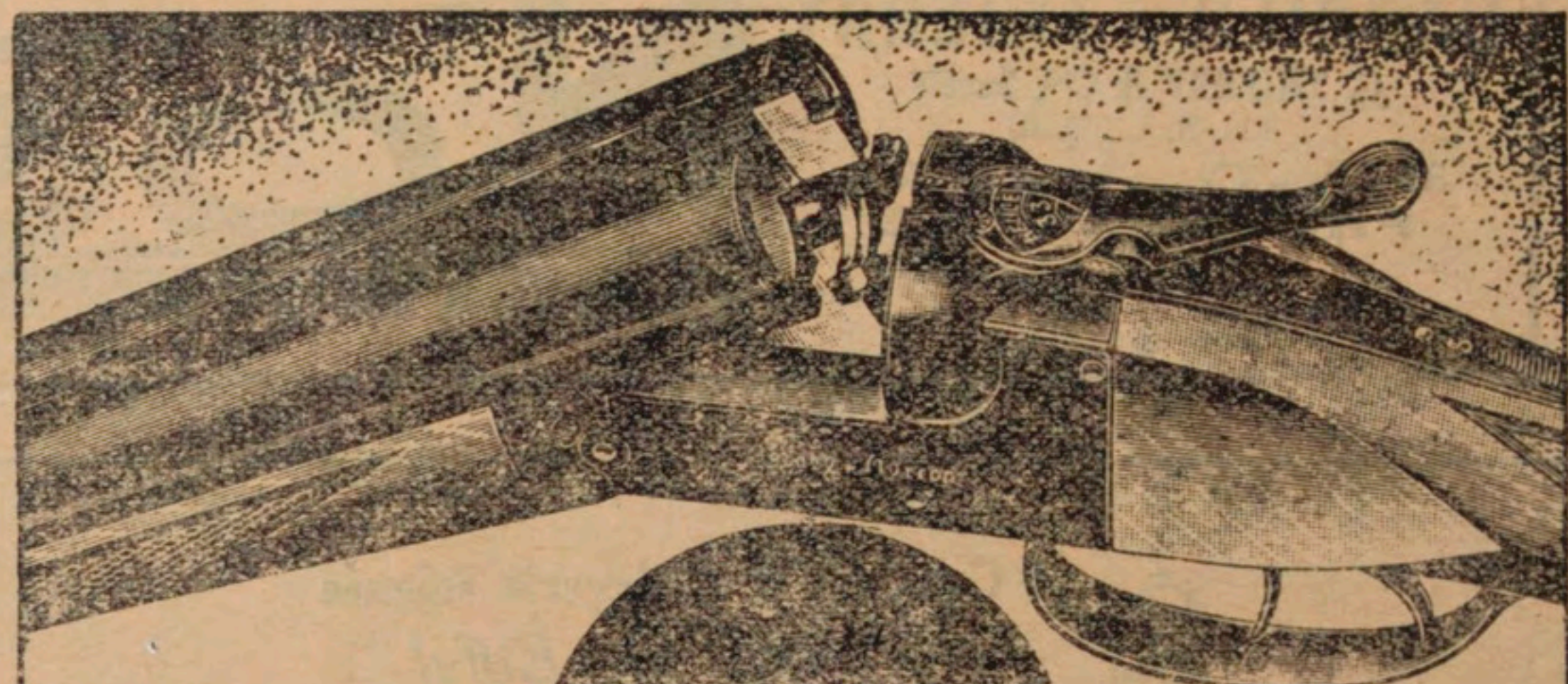
Liste des paquebots touchant Conakry en août, septembre, octobre, novembre, décembre 1934 et janvier 1935 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Banfora.....	
Canada.....	
Tombouctou.....	
Hoggar.....	
Banfora.....	12 octob.
Chelma.....	23/24 oct.
Touareg.....	27 octob.
Canada.....	9 nov.
Muirton.....	23/24 nov.
Hoggar.....	24 nov.
Banfora.....	7 déc.
Touareg.....	21 déc.
Tombouctou.....	1/2 janv.
Canada.....	1 janvier.

Venant du Sud :

Banfora.....	
Canada.....	
Tombouctou.....	17 nov.
Hoggar.....	20 déc.
Banfora.....	4/5 nov.
Chelma.....	15 déc.
Touareg.....	17 nov.
Canada.....	2/3 déc.
Muirton.....	15 janvier.
Hoggar.....	15 déc.
Banfora.....	30/31 déc.
Touareg.....	12 janvier.
Tombouctou.....	23 février.
Canada.....	24/25 janv.



POUR 595 FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

8-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

pour tous les âges, pour tous les goûts, à la portée de chacun

TOUTES LES BROSSES IBBS SONT GARANTIES

Modèle Standard "GIBBS 49" montage "otomatic" en étui individuel

Modèle courant "GIBBS 44" en sachet individuel, manche au montage main, hygiénique, 3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC" en étui individuel, 3 forces, manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour enfants de 3 à 7 ans, montage "otomatic" en étui individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE" montage "otomatic" soies grises spéciales, manches veinés couleurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable" montage otomatic simple, sans vis, sans écrou, en boîte aluminium avec touffe de rechange

rechange de 3 touffes

577

5-7

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

Mettez vos enfants à l'abri

...des troubles digestifs auxquels les exposent le séjour aux colonies et la mauvaise conservation du lait frais. Mettez-les en mesure de progresser sans à-coup, d'ossifier vigoureusement leur squelette, d'étoffer harmonieusement leur charpente, de vivre en un mot en bon équilibre. Le moyen ? Donnez-leur de saines et savoureuses bouillies, riches en lait et en vitamines, que vous préparerez à la

FARINE LACTÉE NESTLÉ

aliment complet pour les enfants les convalescents et les affaiblis

Pour recevoir gratuitement l'utile brochure du Docteur VIDAL "De l'alimentation et des soins à donner aux enfants" écrivez Société NESTLÉ (France), 6, Avenue Portalis - PARIS (8^e)

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIE ROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montage au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza						
Asie						
Amérique						
Brazza				30 Septembre.	2 Octobre.	10 Octobre.
Foucauld				14 Octobre.	16 Octobre.	24 Octobre.
Asie		4 Octobre.	6 Octobre.	28 Octobre.	30 Octobre.	7 Novembre.
Amérique	9 Octobre.	18 Octobre.	20 Octobre.	11 Novembre.	13 Novembre.	21 Novembre.
Brazza	23 Octobre.	1 ^{er} Novembre.	3 Novembre.	25 Novembre.	27 Novembre.	5 Décembre.
Foucauld	7 Novembre.	15 Novembre.	17 Novembre.	9 Décembre.	11 Décembre.	19 Décembre.
Asie	21 Novembre.	29 Novembre.	1 ^{er} Décembre.	23 Décembre.	25 Décembre.	2 Janvier.
Amérique	4 Décembre.	13 Décembre.	15 Décembre.	6 Janvier.	8 Janvier.	16 Janvier.
Brazza	18 Décembre.	27 Décembre.	29 Décembre.	20 Janvier.	22 Janvier.	30 Janvier.

N° 77. — Août, Décembre 1934.

Cet horaire annule le précédent.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le



**BERGER
SEC**
Ça vous
rajeunit
de 20 ans
**MIDI... 7 HEURES.
L'HEURE DU
BERGER**

2-12

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kolenté.....						
Kindia.....						
Kolenté.....						
Kindia.....						
Kolenté.....						
Kakoulima....						
Kindia.....					2 oct.	4 oct.
Kolenté.....					8 oct.	10 oct.
Kakoulima....		3 oct.	5 oct.	6 oct.	15 oct.	17 oct.
Kilissi (1)....	30 sept.	8 oct.	12 oct.	13 oct.	22 oct.	24 oct.
Kindia.....	7 oct.	16 oct.	18 oct.	19 oct.	30 oct.	1 ^{er} nov.
Kolenté.....	16 oct.	24 oct.	26 oct.	27 oct.	5 nov.	7 nov.
Kakoulima....	23 oct.	31 oct.	2 nov.	3 nov.	12 nov.	14 nov.
Kilissi.....	30 oct.	7 nov.	9 nov.	10 nov.	19 nov.	21 nov.
Kindia.....	4 nov.	13 nov.	15 nov.	16 nov.	27 nov.	29 nov.
Kolenté.....	13 nov.	21 nov.	23 nov.	24 nov.	3 déc.	5 déc.
Kakoulima....	20 nov.	28 nov.	30 nov.	1 ^{er} déc.	10 déc.	12 déc.
Kilissi.....	27 nov.	5 déc.	7 déc.	8 déc.	17 déc.	19 déc.
Kindia.....	2 déc.	11 déc.	13 déc.	14 déc.	25 déc.	27 déc.
Kolenté.....	11 déc.	19 déc.	21 déc.	22 déc.	31 déc.	2 janv.
Kakoulima....	18 déc.	26 déc.	28 déc.	29 déc.	7 janv.	9 janv.

Cet horaire annule le précédent.

N° 9. Juin 1934.

(1) Partira de Port-de-Bouc.

Kolenté Kakoulima et Kilissi disposent de cabines à une place pour passagers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix : 2 francs.

Par la poste recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

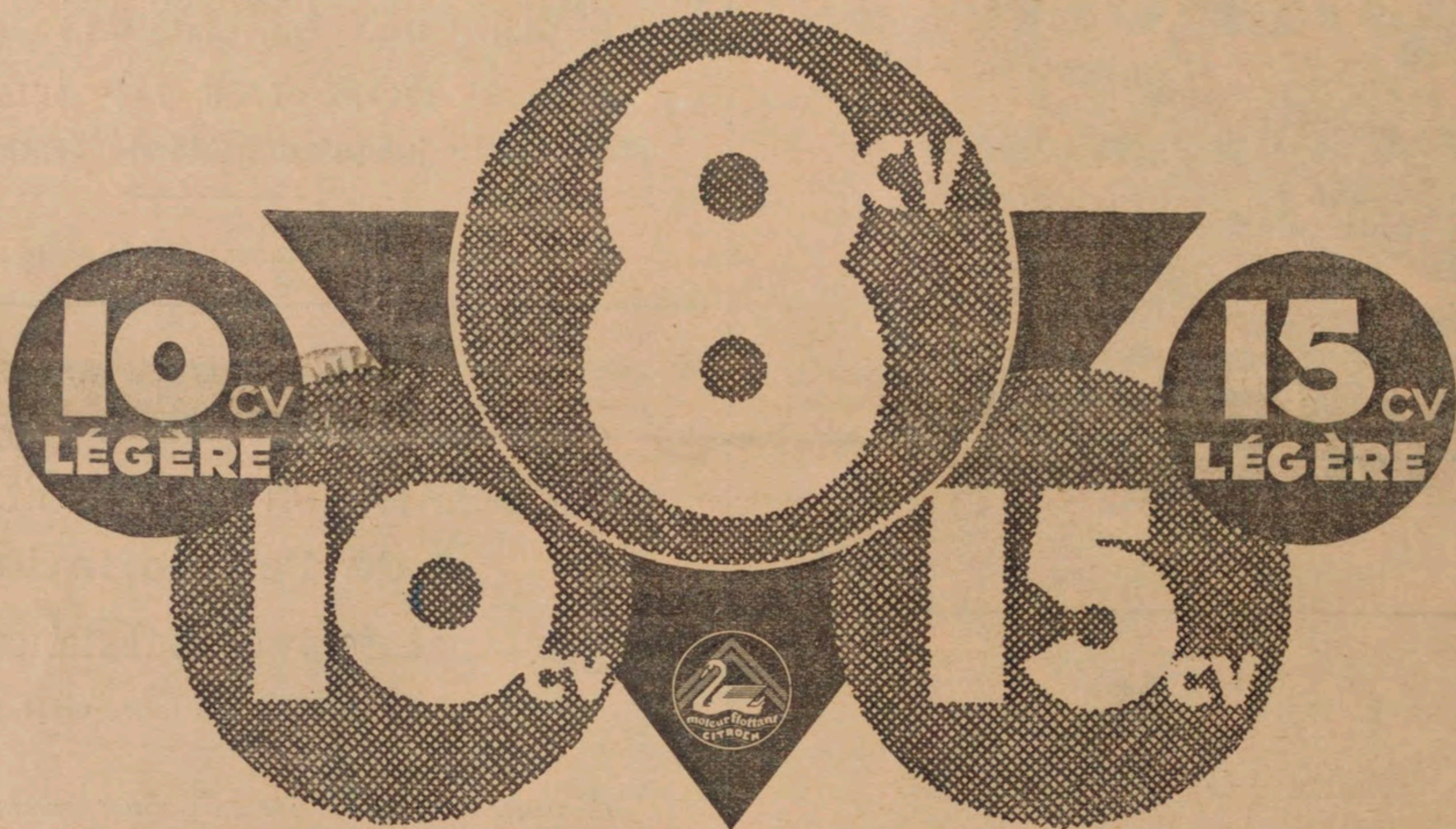
TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

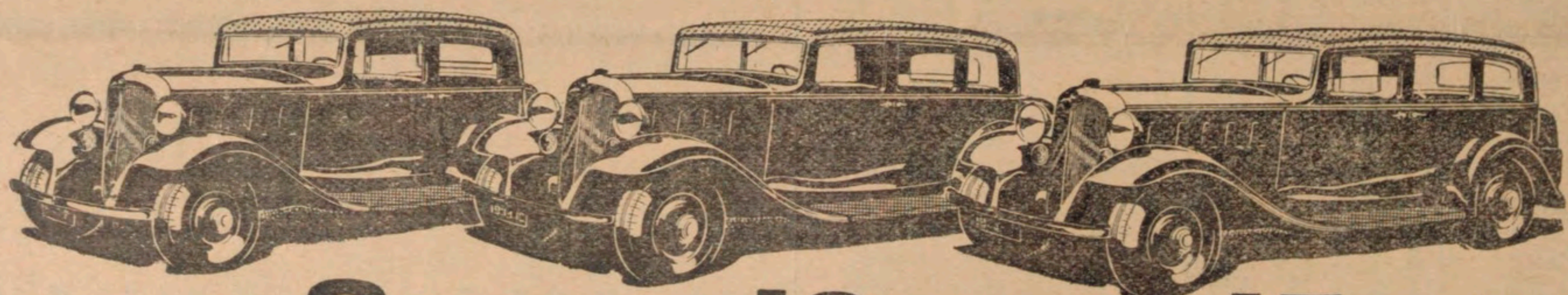
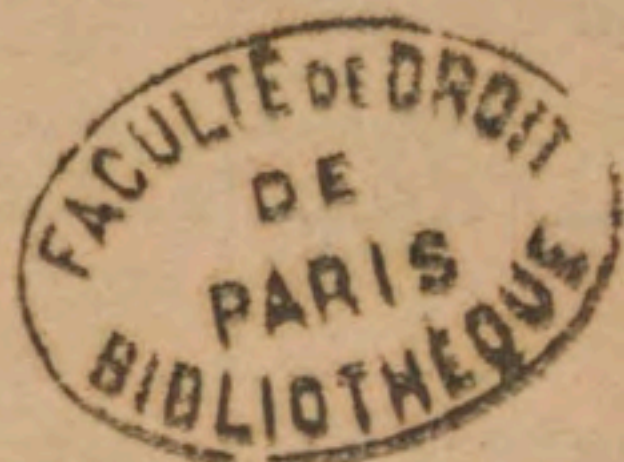
Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



LA 8

LA 10

LA 15

M267

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY